

PROCÈS DES CRIMINELS DE GUERRE DEVANT LES TRIBUNAUX MILITAIRES DE NUREMBERG

Volume IV :

“Affaire des Einsatzgruppen”

“Affaire RuSHA”

Vol. IV, pp.599 à 601

“Affaire RuSHA”

TRIBUNAL MILITAIRE N°1

AFFAIRE 8

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

—contre—

ULRICH GREIFELT, RUDOLF CREUTZ, KONRAD MEYER-HETLING,
OTTO SCHWARZENBERGER, HERBERT HUEBNER, WERNER LORENZ,
HEINZ BRUECKNER, OTTO HOFMANN, RICHARD HILDEBRANDT,
FRITZ SCHWALM, MAX SOLLMANN, GRECOR EBNER, GUENTHER
TESCH, AND INGE VIERMETZ, *Défendeurs*

INTRODUCTION

“L'affaire du RuSHA” est officiellement appelée *États-Unis d'Amérique contre Ulrich Greifelt, et al (Affaire 8)*. “RuSHA” est l'abréviation allemande de “Rasse- und Siedlungshauptamt” (Bureau principal de la Race et de la Colonisation), une agence SS qui a joué un rôle très important dans cette affaire.

Les accusés étaient des officiels responsables du “RuSHA” ou de trois autres bureaux ou agences des SS. Ces quatre bureaux, tous des services du Commandement Suprême des SS, étaient le “Bureau Principal du Personnel du Commissaire du Reich chargé du Renforcement du Germanisme” (Stabshauptamt des Reichskommissars für die Festigung des deutschen Volkstums, RKFDV en abrégé) ; le “Bureau de rapatriement des Allemands ethniques” (Volksdeutsche Mittelstelle, VoMi en abrégé), une subdivision du RKFDV ; le “Bureau principal de la Race et de la Colonisation” (RuSHA) ; et le “Lebensborn”, qui était à la fois une association privée (Verein) et un service de l'État-major personnel de Heinrich Himmler, le Responsable Suprême SS au niveau du Reich. Lebensborn peut être grossièrement traduit par “Source de Vie”. Il fut fondé par les SS avant la guerre afin de pourvoir aux besoins des enfants légitimes et illégitimes des SS. Il a été utilisé pendant la guerre pour la sélection pour la Germanisation des “enfants de valeur d'un point de vue racial” des nationaux étrangers.

Les défendeurs sont accusés de conduite criminelle dont on présume qu'elle émane de leurs fonctions d'officiels des quatre bureaux mentionnés. Il est présumé que les crimes imputés aux accusés sont liés à un programme systématique de génocide*. Dans son jugement, le Tribunal chargé de l'affaire a déclaré que ces organisations SS existaient “dans un but principal, celui d'appliquer l'idéologie et le programme de Hitler, ce qui peut se résumer en une phrase — le double objectif d'affaiblir et finalement de détruire les autres nations tout en renforçant l'Allemagne, d'un point de vue territorial et biologique, aux dépens des nations conquises”.

“L'affaire du RuSHA” a été jugée au Palais de Justice de Nuremberg devant le Tribunal Militaire n°1. Le Tribunal s'est réuni 121 fois, et le procès a duré environ huit mois, comme le montre le programme suivant :

Acte d'accusation	1er juillet 1947
Signification de l'acte d'accusation	7 juillet 1947
Mise en accusation	10 octobre 1947

* Depuis la Seconde Guerre Mondiale, le mot 'génocide' est devenu le terme largement utilisé pour décrire la persécution et l'élimination systématiques de groupes ethniques ou religieux. Après que ce procès s'est terminé, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté le 9 décembre 1948 par résolution, une convention intitulée "Convention sur la prévention et la punition du crime de génocide".

Première déclaration de l'accusation	20 octobre 1947
Première déclaration de la défense	20 novembre 1947
Dernière déclaration de l'accusation	13 février 1948
Dernière déclaration de la défense	16-17 février 1948
Jugement	10 mars 1948
Condamnations	10 mars 1948
Confirmation des condamnations par le Gouverneur Militaire de la Zone d'Occupation américaine	12 février 1949

La transcription anglaise des débats du Tribunal fait 5 408 pages polycopiées. L'accusation a présenté 904 documents écrits (dont certains comprennent plusieurs documents), et la défense 1 148 documents écrits. Le Tribunal a entendu le témoignage oral de 27 témoins cités par l'accusation et de 70 témoins, à l'exclusion des accusés, cités par la défense. Chacun des 14 accusés a témoigné en son nom propre, et chacun a été soumis à un interrogatoire de la part des autres accusés. Les pièces présentées par l'accusation et la défense contenaient des documents, des photographies, des déclarations sous serment, des interrogatoires, des lettres, des cartes, des diagrammes, et d'autres preuves écrites. L'accusation a présenté 93 déclarations sous serment ; la défense a présenté 522 déclarations sous serment. L'accusation a demandé un interrogatoire contradictoire pour 33 témoins de la défense ; la défense a demandé un interrogatoire contradictoire pour 47 témoins de l'accusation. Le Tribunal a suspendu son audience entre le 10 et le 20 novembre 1947 afin de donner du temps supplémentaire à la défense pour préparer son procès. Une nouvelle suspension a eu lieu entre le 2 et le 13 février 1948, afin d'accorder du temps à l'accusation et à la défense pour préparer leurs arguments finaux.

La liste des membres du Tribunal et les avocats de l'accusation et de la défense figure dans les pages qui suivent. Les avocats de l'accusation ont été aidés dans la préparation de l'affaire par Walter Rapp (Chef de la Division des Preuves), Herbert Meyer, Fred Rodell, et Larry Wolff, interrogateurs, et Margit Braid, M. L. Dezborowska, Stanley Donath, George Grant, Olga Lang, Dorit Margen, Stephen Mayer, Eduard Rolling, Frank Young, et Hedy Wachenheimer, analystes de recherches et de documents.

Le choix et la disposition des documents de "l'affaire du RuSHA" publiés dans le présent document ont été réalisés principalement par Arnost Horlik-Hochwald et Olga Lang, qui travaillaient sous la direction générale de Drexel A. Sprecher, Avocat en chef adjoint et Directeur des Publications, Responsable du Bureau américain des Avocats chargés des Crimes de Guerre. Catherine W. Bedford, Henry Buxbaum, Emilie Evand, Paul H. Gantt, Enid M. Standring, et le Dr. Wolfgang Theobald ont aidé à la sélection, la compilation, l'édition et le classement des nombreux documents.

John H. E. Fried, Conseiller juridique spécial auprès des Tribunaux, a revu et approuvé le choix et la disposition des documents en sa qualité de représentant désigné des Tribunaux Militaires de Nuremberg.

La compilation et l'édition finales du manuscrit pour l'impression ont été gérées par la Division des Crimes de Guerre, Bureau du Procureur Général, directement sous la direction de Richard A. Olbeter, Responsable dans la Division des Projets spéciaux, avec Alma Soller comme éditeur, Amelia Rivers comme éditeur adjoint et John W. Mosenthal comme analyste des recherches.

(...)

PROCÈS DES CRIMINELS DE GUERRE DEVANT LES TRIBUNAUX MILITAIRES DE NUREMBERG

**Volume V :
"Affaire RuSHA"
"Affaire POHL"**

IX. OPINION ET JUGEMENT (Vol. V, pp.88 à 89)

(...)

La mise en accusation dans cette affaire se décompose en trois points. Le premier et le second chefs d'accusation concernent respectivement la commission de crimes contre l'humanité et la commission de crimes de guerres.

Le chef d'accusation n°1 allègue, en substance, qu'entre septembre 1939 et avril 1945, tous les défendeurs—
"furent responsables directs ; complices ; ordonnèrent ; encouragèrent ; participèrent volontairement à ; furent associés à des plans et des entreprises impliquant ; et furent membres d'organisations ou de groupes associés à ; des atrocités et des crimes comprenant (non seulement) le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, l'emprisonnement, la torture, les persécutions sur des bases politiques, raciales et religieuses, et d'autres actes inhumains et criminels contre des populations civiles, y compris des civils allemands et des nationaux d'autres pays, et contre des prisonniers de guerre."

Le chef d'accusation n°1 allègue plus loin que ces—

"Actes, comportements, plans et entreprises, furent exécutés dans le cadre d'un programme systématique de génocide, visant à la destruction de nations étrangères et de groupes ethniques, en partie par l'élimination et la suppression des caractères nationaux. L'objet de ce programme était de renforcer la nation allemande et la prétendue race "aryenne" aux dépens de ces autres nations et groupes, en imposant à certains de leurs individus, sélectionnés, des caractères nazis ou allemands, et par l'extermination des éléments raciaux "indésirables". Ce programme fut exécuté en partie par—

- (a) Kidnapping d'enfants.
- (b) Avortements.
- (c) Enlèvement d'enfants des travailleurs de l'Est.
- (d) Punition des relations sexuelles avec des Allemands.
- (e) Empêchement des mariages et entrave à la reproduction des nationaux de pays ennemis.
- (f) Évacuation par la force des populations ennemies de leur territoire.
- (g) Germanisation forcée de nationaux de pays ennemis.
 - (1) Travail d'esclave.
- (h) pillage.
- (i) Persécution des Juifs."

Le chef d'accusation n°2, qui accuse les défendeurs de crimes de guerre, allègue que tous les défendeurs entre septembre 1939 et avril 1945—

(...)

KIDNAPPING D'ENFANTS ÉTRANGERS (Vol. V, pp.102 à 108)

(...)

AVORTEMENTS SUR LES TRAVAILLEUSES DE L'EST (Vol. V, pp.109 à 112)

La politique des avortements sur les travailleuses de l'Est a débuté en 1943 et s'est fondée sur un décret publié par Himmler en mars 1943, qui prévoyait :

"* * * que dans les cas de grossesses engendrées par des rapports sexuels entre un membre des SS ou de la police et une femme non allemande résidant dans les territoires occupés de l'Est, une interruption de grossesse doit certainement être pratiquée par le médecin compétent des SS ou de la police, à moins que cette femme ne soit de bonne lignée, ce qui doit être vérifié au préalable dans chaque cas.

"Aux médecins russes ou à l'Association Médicale Russe — qui ne doivent pas être au courant de cet ordre — on doit dire, dans les cas individuels, que la grossesse est interrompue pour des raisons de détresse sociale. Cela doit être expliqué de telle manière qu'aucune conclusion à l'existence d'un ordre défini ne puisse être tirée."

A la suite du décret d'Himmler sur les avortements, le Dr. Kaltenbrunner [chef du RuSHA], depuis le bureau du RKFDV, a publié des instructions détaillées au sujet des avortements, indiquant :

" Avec le concours des bureaux concernés, le Responsable de la Santé du Reich a décrété dans son Ordre n°4/43, daté du 11 mars 1943, que dans le cas des travailleuses de l'Est, la grossesse peut être interrompue si la femme enceinte le désire * * * .

"Le consentement à l'avortement des travailleuses de l'Est de la part des bureaux du Commissaire du Reich chargé du Renforcement du Germanisme est valable par la présente ainsi que conféré rétroactivement dans les cas où le père était un homme de race étrangère (non germanique). Dans ces cas, le bureau autorisé des experts n'obtiendra, par conséquent, pas l'assentiment du Responsable en Chef des SS ou de la Police en sa qualité de Délégué du Commissaire du Reich chargé du Renforcement du Germanisme, mais peut ordonner l'avortement de sa propre autorité.

“L’obtention du consentement du Haut Responsable des SS et de la Police en sa qualité de Délégué du Commissaire du Reich chargé du Renforcement du Germanisme n’est, conformément à cela, nécessaire que dans les cas où il est soutenu ou probable que le père était un allemand ou un membre d’une race (germanique) liée d’un point de vue ethnique.

“Le Haut Responsable des SS et de la Police sera alors informé de ces cas. * * *”

Le décret prévoyait ensuite la tenue de dossiers médicaux personnels et d’examens raciaux par le Responsable RuS, et prévoyait en outre :

“* * * Si cet examen médical montre qu’un résultat valable d’un point de vue racial est espéré, alors le consentement à l’avortement doit être refusé. Si, sur la base de l’examen racial, la descendance ne devait pas être valable d’un point de vue racial, alors le consentement à l’avortement doit être accordé.

“L’examen racial doit être effectué rapidement. D’autres directives, concernant la réalisation de l’examen racial et le traitement des cas dans lesquels le consentement à l’avortement doit être refusé sont publiées par le Responsable SS du Reich et le Chef de la Police allemande, ou par le Bureau Principal SS RuS. ”

Il apparaît d’après les preuves que les décrets et notes fondamentaux sur la question de l’avortement ont été principalement publiés par des bureaux et des accusés autres que ceux ici impliqués, à l’exception du RuSHA. La participation du RuSHA au programme des avortements est clairement montrée. Le rôle joué par le RuSHA était principalement d’effectuer les examens raciaux de la travailleuse enceinte ainsi que du père suspecté afin de déterminer si un enfant inférieur ou satisfaisant d’un point de vue racial pouvait être attendu ; et sur la base de cet examen on déterminait si un avortement devait ou pouvait être réalisé — les ordres étant qu’aucun avortement ne pouvait être réalisé dans les cas où un enfant de bonnes caractéristiques raciales pouvait être attendu, et qu’un avortement devait être réalisé dans les cas où un tel enfant était improbable. De ces examens raciaux dépendait également le traitement futur d’un enfant dans les cas où une interruption de grossesse n’était pas praticable car la grossesse était trop avancée au moment de l’examen. Si l’examineur de race déterminait qu’une descendance inférieure d’un point de vue racial était attendue, l’enfant serait affecté à une “maison d’enfants étrangers”, ce qui signifiait qu’il serait élevé dans des conditions défavorables sans bénéficier des nécessités normales de vie et de culture, alors que si l’examineur de race découvrait qu’un enfant racialement convenable pouvait être attendu, une telle décision signifiait que l’enfant serait soumis au Germanisme par le biais de l’adoption par des parents nourriciers.

Le fait qu’un enfant jugé de bonnes caractéristiques raciales serait arraché à sa mère et soumis à la Germanisation est clairement exposé dans une lettre du bureau d’Himmler au RuSHA dans laquelle il est indiqué :

“Le fait de confier aux soins du NSV ou du Lebensborn l’enfant de bonne souche raciale nécessitera la plupart du temps sa séparation de la mère qui restera sur son lieu de travail. Pour cette raison en particulier, il n’est possible de confier à ces soins l’enfant de bonne lignée raciale qu’avec le consentement de la mère. Elle doit être amenée à y consentir par l’intermédiaire d’interprétations du bureau d’assistance qui fait valoir les avantages mais non les objectifs de cette procédure. * * *”

Alors que l’on peut noter que cette lettre précise qu’un tel enfant ne peut être pris à sa mère qu’avec son consentement, la lettre indique ensuite que la mère “doit être amenée à y consentir”. Bien entendu, il est impossible de croire que l’accord forcé d’une travailleuse slave du Reich, travaillant dans les conditions auxquelles ces travailleuses étaient soumises, puisse être qualifié de “consentement”.

En ce qui concerne les directives de base, le rôle du RuSHA dans le programme d’avortement était principalement joué par les accusés Hofmann et Hildebrandt. Le 13 août 1943, Hildebrandt a écrit au sujet des avortements :

“J’aimerais insister particulièrement sur le fait que la nécessité de l’examen racial, qui a lieu sur proposition du Bureau principal SS de la Race et de la Colonisation, s’applique également ici.

“Les directives concernant la décision des responsables de terrain du RuS en matière d’examen racial sont les mêmes que celles établies par moi-même dans l’ordonnance du 13 août 1943, à appliquer dans les décisions concernant les demandes d’interruption de grossesse des travailleuses de l’Est.

“Tous les dossiers des cas pour lesquels le responsable terrain du RuS refuse l’interruption de grossesse doivent être soumis au Bureau principal de la Race et de la Colonisation avec les photographies et les adresses de leurs parents, afin qu’ils puissent être examinés dans le contexte de l’inclusion dans le programme de re-germanisation.”

Et 10 jours plus tard, Hildebrandt, dans une note marquée “Secret”, indiquait :

“Trouvez ci-joint l’Ordre du Responsable SS du Reich et du Chef de la Police allemande du 27 juillet 1943 qui a été publié en accord avec le Bureau principal de la Race et du Transfert de Population, pour que vous l’appliquiez.

“La réalisation et la décision concernant le traitement des femmes enceintes, ainsi que des enfants attendus, relève de la responsabilité du Responsable SS des Questions de Race et de Transfert de Population. Les règles que j’ai publiées, concernant les décisions sur les demandes d’interruption de

grossesse, s'appliquent également aux décisions des Responsables SS des questions de Race et de Transfert de Population. * * *

“Naturellement l'avis du Responsable SS des Questions de Race et de Transfert de Population est celui qui est décisif dans le jugement. * * *

“Alors que je l'ai déjà fait dans les règles sur les décisions portant sur l'interruption des grossesses, je veux souligner une fois de plus la lourde responsabilité qui a été conférée aux Responsables SS des questions de Race et de Transfert de Population par ce nouvel ordre, i.e., faire avancer particulièrement toutes les lignées raciales de valeur pour le renforcement de notre peuple, et effectuer une élimination totale de tout ce qui est racialement inférieur.”

Le résultat souhaité de ce programme systématique d'avortements était (a) de préserver les travailleuses de l'Est en tant que main-d'oeuvre esclave ; et (b) d'entraver et de réduire la reproduction de la population des nations de l'Est.

Étant donné que l'une des principales défenses à cette accusation particulière est l'affirmation que des avortements étaient réalisés dans tous les cas uniquement sur la base du volontariat, par le consentement exprès des femmes concernées, nous citons un autre document qui réfute clairement cette affirmation :

“ On sait que la descendance racialement inférieure des travailleurs de l'Est et des Polonais doit être évitée dans la mesure du possible. Bien que les interruptions de grossesses doivent être réalisées sur une base volontaire, on doit exercer de la pression dans chacun de ces cas. * * *”

ENLÈVEMENT D'ENFANTS DES TRAVAILLEUSES DE L'EST (Vol. V, pp.112 et suiv.)

Étroitement lié au programme d'avortement, il y avait un autre programme, celui d'enlèvement des enfants nés de travailleuses de l'Est. Malgré le programme d'avortement, il arrivait souvent qu'une grossesse ne soit pas découverte à temps pour pratiquer un avortement, ou bien que l'enfant naisse avant que la grossesse ne soit découverte. Ainsi les Nazis avaient-ils considéré qu'il était indispensable de faire face à ces éventualités. Dans la plupart des cas, ils ont tout simplement résolu le problème en dérobant l'enfant et en renvoyant sa mère travailler pour le Reich.

Cette procédure d'enlèvement d'enfants des travailleuses de l'Est est très explicite dans un décret émis par Kaltenbrunner le 27 juillet 1943. Ce décret, parmi d'autres choses, prévoyait :

“Concernant le problème du traitement des femmes étrangères enceintes et des enfants nés de travailleuses étrangères sous le Reich, je donne les directives suivantes en accord avec les bureaux centraux respectifs qui, de leur part, donneront les consignes correspondantes aux bureaux qui en dépendent :

‘Après avoir donné naissance, les travailleuses étrangères doivent reprendre le travail aussitôt que possible, selon les consignes du Plénipotentiaire pour l'attribution du travail. * * *’

“Les enfants nés de travailleuses étrangères ne pourront, en aucun cas, être assistés par des institutions allemandes, ou être pris dans des foyers d'enfants allemands ou bien être élevés et éduqués avec des enfants allemands. Ainsi, des institutions spéciales d'assistance aux enfants, très rudimentaires — appelées ‘crèches d'enfants d'étrangers’ — ont été construites à l'intérieur des camps dans lesquelles du personnel féminin des nationalités respectives prendra soin de ces enfants. La population étrangère est valorisée à cause des vies humaines sacrifiées en temps de guerre. Par conséquent, il est important que les enfants d'étrangères qui sont, en partie du moins, de sang allemand ou de race similaire et qui peuvent donc être considérés comme ayant de la valeur, ne seront pas consignés dans les ‘crèches pour enfants d'étrangers’, selon la figure 3 (non reproduite ici), mais, si possible, ils devront être mis à part pour devenir des ressortissants allemands et pour être éduqués comme des enfants allemands.

“Pour cette raison un examen des caractéristiques raciales du père et de la mère doit être effectué pour les cas où le père d'un enfant né d'une étrangère est allemand ou de race apparentée (germanique). * * *”

Le décret définit alors les examens raciaux à effectuer par le RuSHA, et, en outre, affirme :

“Dans les cas où, selon l'examen racial et l'avis des spécialistes au sujet de la lignée du père et de la femme enceinte, des descendants de bonne race peuvent être prévus, les enfants, afin d'assurer leur éducation à titre d'enfants allemands, seront placés sous la protection de l'Association Nationale Socialiste d'Assistance Publique (NSV), qui les placera dans des foyers spéciaux d'enfants pour enfants d'étrangers de bonne lignée raciale, ou bien, dans des familles. Si l'examen s'avère négatif, alors les enfants seront traités comme présenté dans la figure 3 (non reproduite ici).

“Le chef supérieur SS et le chef de la Police doivent transmettre, dès que possible—

“Aux bureaux de la jeunesse, le résultat de l'examen racial et la décision respective prise pour tous les cas qu'ils ont signalé. Dans le cas où le résultat de l'examen racial est positif une convocation doit être jointe afin d'aboutir à la désignation d'un tuteur au moment approprié.

“Dans le cas d'un résultat positif de l'examen racial, transmettre également au bureau compétent du NSV du Gau [région] l'ordre de faire adopter l'enfant de la femme étrangère au moment approprié sous la responsabilité du NSV pour les enfants de bonne lignée raciale. * * *

“L'accueil au sein du NSV ou du Lebensborn de l'enfant de bonne lignée raciale nécessitera, dans la plupart des cas, la séparation de l'enfant de sa mère, celle-ci restant sur son lieu de travail. Pour cette

raison notamment, l'accueil de l'enfant de bonne lignée raciale est seulement possible avec l'accord de sa mère. Elle devra être amenée à consentir à cela au moyen d'interprétations par le bureau chargé de l'affaire, lequel doit mettre en avant les avantages mais pas les finalités de cette procédure. * * *

Une copie de ce décret a été transmise au RuSHA.

(...)

PERSÉCUTION ET EXTERMINATION DES JUIFS (Vol. V, p.152)

(...)

CRIMES DE GUERRE ET CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ (Vol. V, pp.152 à 154)

Quel que soit le niveau des preuves retenues, ce qui a été enregistré dans cette affaire établit clairement les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, substantiellement comme présumé dans l'acte d'accusation aux chefs d'accusation 1 et 2.

Les actes et les comportements tels qu'ils ont été mis en avant dans ce jugement, et tels que formulés substantiellement dans l'acte d'accusation, constituent des crimes contre l'humanité selon l'Article II (c) de la Loi du Conseil de Contrôle n°10, et violent les conventions internationales, particulièrement les articles 23, 45, 46, 47, 52, 55 et 56 des Règles de La Haye (1907), et violent les principes généraux de la loi criminelle comme on peut le déduire de toutes les lois criminelles de toutes les nations civilisées et des lois pénales internes des pays dans lesquelles de tels crimes ont été commis.

Les actes et les comportements tels qu'ils ont été mis en avant dans ce jugement, et tels que formulés substantiellement dans l'acte d'accusation, constituent aussi des crimes de guerre selon l'Article II (b) de la Loi du Conseil de Contrôle n°10, et violent les conventions internationales, particulièrement les articles 23, 45, 46, 47, 52, 55 et 56 des Règles de La Haye (1907), et violent les principes généraux de la loi criminelle comme on peut le déduire de toutes les lois criminelles de toutes les nations civilisées et des lois pénales internes des pays dans lesquelles de tels crimes ont été commis.

Au cours du procès, tous les accusés ont fait valoir certains moyens de défense communs.

Les accusés ont insisté à maintes reprises sur le fait que de nombreuses activités ne relevaient pas de leur domaine de compétence, et ont affirmé qu'au contraire, d'autres personnes ou organismes étaient chargés d'effectuer ces différentes tâches. Nous avons considéré ces assertions avec beaucoup d'attention et, dans certains cas, nous avons déterminé que certaines assertions de cette nature étaient crédibles ; dans de tels cas, l'accusé n'a pas été tenu responsable de ces activités. Cependant, une réponse complète et irréfutable à beaucoup de ces allégations se trouve dans les mots-mêmes des accusés : dans des ordres, des directives et des notes de service émis sous leurs propres signatures pendant que le programme barbare de germanisation fonctionnait à plein. Nous ne pouvons pas donner crédit à de telles défenses quand les écrits d'un accusé réfutent complètement les affirmations qu'il fait aujourd'hui. Ce n'est pas une défense valable pour un accusé d'insister, par exemple, sur le fait qu'il n'a pas évacué des populations, quand des ordres, signés de sa main, existent, dans lesquels il donne l'ordre d'évacuation. Bien que, dans un tel cas, l'accusé n'ait peut-être pas effectué l'évacuation 'physique', au sens où il n'a pas personnellement évacué la population, il est cependant responsable de l'action, et sa participation comme instigateur de l'action est encore plus lourde que celle des personnes qui ont réellement effectué l'action.

Une autre défense que l'on fait valoir est que, dans l'exécution de certaines fonctions, les accusés agissaient sous les ordres de leurs supérieurs. Par la Loi du Conseil de Contrôle n°10 il est expressément prévu que des ordres donnés par des supérieurs ne doivent pas dégager un accusé de sa responsabilité pour des crimes, mais que cela peut être considéré comme une circonstance atténuante au niveau de la peine. Nous avons, en prononçant un jugement sur tous les accusés, donné à cette défense une considération nécessaire, car cela pouvait influencer sur les peines des accusés individuels. Il est de notre point de vue à cet égard, que rendre justice nécessite de prendre en compte le fait que chacun des accusés avait une position subalterne et devait rendre des comptes à Himmler, et que plusieurs accusés étaient même sous les ordres d'autres accusés à cette barre.

Encore une autre défense souvent revendiquée a comme teneur que, si certains événements se sont produits, ou certains ordres ou notes de service étaient émis, l'accusé n'était pas au courant de ces transactions. Une telle défense n'a aucune valeur quand il s'avère, comme c'est souvent le cas, que l'accusé faisant valoir une telle défense a réellement émis un ordre ou une note de service, ou en a réellement reçu, ou a eu autrement pleine connaissance de la commission des différents faits, à l'époque.

On nous a fait valoir et on a longuement argumenté que certains territoires, telles que les Territoires Intégrés Orientaux de Pologne et des parties du Luxembourg, de l'Alsace, et de la Lorraine, étaient intégrés dans le Reich et étaient ainsi devenus une partie de l'Allemagne pendant la guerre. Ainsi, on a fait valoir que les lois et coutumes de guerre ne sont pas applicables à ces territoires.

Nous tenons pour sans valeur et sans effet toute annexion prétendue des territoires d'une nation étrangère se produisant en temps de guerre et pendant que des armées ennemies étaient toujours dans le champ de

bataille. Un tel territoire n'est jamais devenu une partie du Reich mais est simplement resté sous le contrôle militaire allemand en vertu de l'occupation belligérante. De plus, s'il pouvait être dit que la tentative d'incorporation des territoires dans le Reich avait un fondement légal, cela n'aiderait les accusés en rien, car des actions similaires à celles se produisant dans les zones qu'ils ont tenté d'annexer se sont également produites dans des zones que l'Allemagne n'a jamais prétendu avoir intégré au Reich.

CHEF D'ACCUSATION N°3 (Vol. V, p.154)

Le chef d'accusation n°3 de l'acte d'accusation charge tous les défendeurs, à l'exception de Viermetz, d'appartenance à une organisation criminelle, la SS. Cette charge sera traitée lors de l'examen de culpabilité ou d'innocence des individus défendeurs.

Nous allons maintenant examiner et déterminer la responsabilité individuelle des défendeurs.

(...)

OTTO HOFMANN (Vol. V, pp.160 et suiv.)

En tant que responsable du RuSHA de 1940 à 1943, Otto Hofmann a participé activement aux mesures adoptées et mises en oeuvre dans le cadre de l'avancement du programme de germanisation comme cela a été jusqu'ici exposé dans le détail dans ce jugement. Les preuves établissent sans doute raisonnable possible la culpabilité et la responsabilité criminelle d'Hofmann concernant les activités criminelles suivantes, exercées dans le cadre de l'avancement du programme de germanisation : enlèvement d'enfants étrangers ; avortements de force sur des travailleuses de l'Est ; enlèvement de nouveau-nés de travailleurs de l'Est ; punition illégale et injuste des nationaux de pays étrangers pour des rapports sexuels avec des Allemands ; entrave à la reproduction des nationaux d'un pays ennemi ; évacuation et transfert forcés de populations étrangères ; germanisation forcée de nationaux de pays ennemis ; et utilisation des nationaux de pays ennemis comme main-d'oeuvre esclave.

Les preuves sont insuffisantes pour prouver la culpabilité de l'accusé en ce qui concerne le pillage de biens publics et privés.

L'accusé Hofmann est déclaré coupable des chefs d'accusation un et deux.

CHEF D'ACCUSATION TROIS

Le Tribunal déclare que l'accusé Hofmann était membre d'une organisation criminelle, à savoir la SS conformément aux conditions définies et spécifiées par le jugement du Tribunal Militaire International, et qu'il est, par conséquent, coupable du chef d'accusation trois.

RICHARD HILDEBRANDT

Richard Hildebrandt était Haut Responsable de la SS et de la Police à Danzig-Prusse de l'Ouest d'octobre 1939 à février 1943, et il était en même temps responsable du Secteur administratif Danzig-Prusse de l'Ouest de l'Allgemeine SS et délégué du RKFDV. Du 20 avril 1943 jusqu'à la fin de la guerre, il était chef du RuSHA. De 1939 à 1945, tout en exerçant ces fonctions, il a été profondément impliqué dans de nombreuses mesures appliquées dans le cadre de l'avancement du programme de germanisation, comme cela a jusqu'ici été exposé dans le détail dans ce jugement. Il a été établi par une abondance de preuves, sans doute raisonnable que l'accusé Hildebrandt a participé activement à, et est criminellement responsable des activités criminelles suivantes : enlèvement d'enfants étrangers ; avortements de force sur des travailleuses de l'Est ; enlèvement de nouveau-nés de travailleurs de l'Est ; punition illégale et injuste des nationaux de pays étrangers pour des rapports sexuels avec des Allemands ; entrave à la reproduction des nationaux de pays ennemis ; évacuation et transfert forcés de populations ; germanisation forcée de nationaux de pays ennemis ; et utilisation des nationaux de pays ennemis comme main-d'oeuvre esclave.

Hildebrandt, en tant qu'unique accusé, est inculpé de responsabilité particulière dans ; et de participation à, l'extermination de milliers d'Allemands conformément au dit "Programme d'euthanasie". Il est incontesté que ce programme, dans la mesure où Hildebrandt a pu y être associé, a été étendu aux nationaux de pays étrangers. L'accusation insiste sur le fait que, nonobstant ce fait, l'extermination de nationaux allemands dans le cadre d'un tel programme constitue un crime contre l'humanité ; et, à l'appui de cet argument l'accusation cite le jugement du Tribunal Militaire International ainsi que le jugement rendu dans le cas des États-Unis d'Amérique contre Brandt, Affaire n°1. Aucune de ces décisions n'a justifié l'affirmation de l'accusation. Par exemple, en retenant la culpabilité des accusés dans le jugement Brandt, le tribunal a souligné expressément que les accusés, en participant à ce programme, étaient responsables de l'extermination de nationaux de pays étrangers. Le Tribunal a expressément indiqué :

"Qu'un état puisse ou non décréter valablement une loi qui impose l'euthanasie à certaines catégories de ses citoyens est de plus un problème qui est en dehors des questions. En présumant qu'elle puisse le faire, la Famille des Nations n'est pas obligée de reconnaître une telle législation lorsqu'elle confère une légalité de façon manifeste au meurtre pur et simple et à la torture d'êtres humains sans défense et impuissants d'autres nations.

“Les preuves concluent que des personnes qui n'étaient pas des nationaux allemands ont été incluses dans le programme. La négligence de l'accusé Brandt a contribué à leur extermination. Cela est suffisant pour exiger de ce Tribunal qu'il déclare qu'il est criminellement responsable dans ce programme.”

A notre avis l'euthanasie, lorsqu'elle a été pratiquée dans le cadre d'une législation étatique contre les citoyens de l'État uniquement, ne constitue pas un crime contre l'humanité. En conséquence, l'accusé Hildebrandt est jugé non responsable criminellement en ce qui concerne cette spécification de l'accusation.

Les preuves sont insuffisantes pour impliquer l'accusé quant au chef d'accusation concernant le pillage de biens publics et privés.

L'accusé Hildebrandt est jugé coupable des chefs d'accusation un et deux.

CHEF D'ACCUSATION TROIS

Le Tribunal déclare que l'accusé Hildebrandt était membre d'une organisation criminelle, à savoir la SS conformément aux conditions définies et spécifiées par le jugement du Tribunal Militaire International, et qu'il est, par conséquent, coupable du chef d'accusation trois.

(...)

Le 10 mars 1948.

[signé] LEE B. WYATT

Président du Tribunal

DANIEL T. O'CONNELL

Juge

JOHNSON T. CRAWFORD

Juge

CONDAMNATIONS (Vol. V, pp.165 à 167)

(...)

OTTO HOFMANN, le Tribunal Militaire International vous a trouvé et jugé coupable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'appartenance à une organisation déclarée criminelle par le jugement du Tribunal Militaire International, selon l'accusation ci-devant déposée contre vous.

Pour ces dits crimes pour lesquels vous êtes reconnu coupable, le Tribunal Militaire International vous condamne, Otto Hofmann, à vingt-cinq ans d'emprisonnement.

RICHARD HILDEBRANDT, le Tribunal Militaire International vous a trouvé et jugé coupable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'appartenance à une organisation déclarée criminelle par le jugement du Tribunal Militaire International, selon l'accusation ci-devant déposée contre vous.

Pour ces dits crimes pour lesquels vous êtes reconnu coupable, le Tribunal Militaire International vous condamne, Richard Hildebrandt, à vingt-cinq ans d'emprisonnement.

(...)

Le 10 mars 1948.

[Signé] LEE B. WYATT

Président du Tribunal n°1

DANIEL T. O'CONNELL

Juge au Tribunal n°1

[Manuscrit] Coopérant spécialement

JOHNSON T. CRAWFORD

Juge au Tribunal n°1